



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maires

Question écrite n° 42446

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si la faculté dont dispose un maire de déléguer sa signature au secrétaire général et secrétaire général est limitée aux seuls cadres des services municipaux exerçant leurs fonctions dans des communes de 5 000 habitants et plus, ou bien si un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 5 000 habitants peut également bénéficier du même type de délégation de la part du maire.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, qui autorisent le maire à déléguer sa signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint, sont issues de l'article 23 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. S'agissant d'emplois fonctionnels, cette faculté concerne en l'état du droit les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, et les secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 20 000 habitants. L'article R. 122-8 du code des communes autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la legalisation de signature, ainsi qu'aux secrétaires généraux de mairie et aux agents d'un grade au moins égal à celui du chef de bureau pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement. Le Gouvernement est disposé à envisager des mesures dans ce domaine afin de clarifier le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, s'il s'avère que des difficultés réelles de fonctionnement en découlent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42446

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 1996, page 4560

**Réponse publiée le :** 21 octobre 1996, page 5550